



Luxembourg, le **19 OCT. 2021**

Monsieur Jean Gouba
4b, am Pesch
L-6246 RIPPIG

N/Réf.: 98491-M
V/Réf.: F201004

Monsieur,

Je me réfère aux informations supplémentaires soumises le 2 juillet 2021 et 7 octobre 2021 dans le cadre de l'installation de serres et de tunnels en plastique sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BIWER: section A de BROUCH (an der Alrieder), sous le numéro 188/1286.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les 2 serres et 3 tunnels en plastique seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Biwer, section A de Brouch, sous le numéro 188/1286, conformément au plan « Lageskizze zur Planung 004a » datant du 18.08.2021 fournis en date du 18.08.2021 par le bureau « Fugro Eco Consult Sarl ».
2. **Les emplacements exacts seront choisis en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél : 621 202 157) qui sera averti avant la construction de chaque nouvelle serre.**
3. Les 2 serres seront érigées sur une surface de maximum 20x30 mètres.
4. Chacun des 3 tunnels en plastique aura les dimensions maximales de 3m de largeur et 20m de longueur.
5. L'application de toute peinture, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. Les constructions ne serviront qu'à des fins jardinières. Tout changement d'affectation est interdit.
7. Les deux serres de 10x30m pourront être placés sur des fondations ponctuels. Toutes les autres constructions seront placées sur le sol nu sans socle en béton.
8. Il sera renoncé aux travaux de terrassements.
9. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipée à cette fin.
10. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

11. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Plantation d'intégration

12. Une haie composée d'arbustes indigènes et adaptés à la station d'une largeur de min. 3 mètres et d'une longueur de min. 250 mètres ainsi que 24 arbres fruitiers indigènes à haute tige seront plantés sur la parcelle 188/1286, section A de Brouch de la commune de Biwer. Les travaux seront réalisés selon le plan « Lageskizze zur Planung 004a » datant du 18.08.2021 fournis en date du 18.08.2021 par le bureau « Fugro Eco Consult Sarl ».

13. Les plantations seront réalisées dans un délai d'un an à compter de la mise en place de la première serre et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

14. En cas de reprise moindre, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que l'activité maraîchère à titre principal aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BIWER